



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal of Entities Regulations

Règlement sur la cessation de participation d'entités

SOR/2000-143

DORS/2000-143

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Withdrawal of Entities Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Survivor and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la cessation de participation d'entités**

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
8	Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2000-143 April 7, 2000

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Withdrawal of Entities Regulations

T.B. 828066 April 6, 2000

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(v.7)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Withdrawal of Entities Regulations*.

Enregistrement
DORS/2000-143 Le 7 avril 2000

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cessation de participation d'entités

C.T. 828066 Le 6 avril 2000

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.7)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cessation de participation d'entités*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 34, s. 92(6)

^a L.C. 1999, ch. 34, par. 92(6)

Withdrawal of Entities Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

withdrawing employer means an entity or portion of an entity which, by virtue of an order made under subsection 42(4) of the Act is deleted from Part I or II of Schedule I of the Act. (*employeur radié*)

Application

2 (1) These Regulations apply to a person who

(a) by virtue of an order made under subsection 42(4) of the Act, ceases to be employed in the public service for the purposes of the Act; and

(b) is employed by the withdrawing employer on the day on which the order is made.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the withdrawing employer.

SOR/2016-203, s. 78(E).

Applicable Provisions

3 Sections 12 to 13.01 of the Act apply to a person only on and after the day on which the person ceases to be employed by the withdrawing employer.

Survivor and Children

4 For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the withdrawing employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5 For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the withdrawing employer are entitled to the allowances prescribed in paragraphs 12(4)(a) and (b) of

Règlement sur la cessation de participation d'entités

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La Loi sur la pension de la fonction publique. (*Act*)

employeur radié Entité ou partie de celle-ci qui, aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe 42(4) de la Loi, est retranchée des parties I ou II de l'annexe I de la Loi. (*withdrawing employer*)

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à toute personne qui, à la fois :

a) cesse, aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe 42(4) de la Loi, d'être employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi;

b) est, le jour de la prise du décret, employée de l'employeur radié.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par l'employeur radié.

DORS/2016-203, art. 78(A).

Dispositions applicables

3 Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s'appliquent qu'à compter de la date où la personne cesse d'être employée par l'employeur radié.

Survivant et enfants

4 Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée de l'employeur radié ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5 Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée de l'employeur radié ont droit aux allocations prévues aux alinéas 12(4)a) et b) de

the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person, during the period that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service for the purposes of the Act and that ends on the day on which that person ceases to be employed by the withdrawing employer, is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 78(E).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act begins on the day on which the person ceases to be employed by the withdrawing employer.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the withdrawing employer that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service for the purposes of the Act and that ends on the day on which the person ceases to be employed by the withdrawing employer.

SOR/2016-203, s. 78(E).

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the public service for the purposes of the Act is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the withdrawing employer.

SOR/2016-203, s. 78(E).

9.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 77.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date où cette personne cesse d'être employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par l'employeur radié.

DORS/2016-203, art. 78(A).

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par l'employeur radié.

Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès de l'employeur radié commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par l'employeur radié.

DORS/2016-203, art. 78(A).

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique pour l'application de la Loi est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par l'employeur radié.

DORS/2016-203, art. 78(A).

9.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 77.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.